

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
Rue Carnot et Rue Perrine

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-583

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la demande du service festivités en date du 12 novembre 2024, visant à procéder au démontage des décorations d'été et à l'installation des illuminations de Noël, rue Carnot et rue Perrine,
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la ou les voies concernées ;

ARRETE

Article 1 : Le lundi 18 novembre 2024 de 07h00 à 16H00, le service festivités est autorisé à procéder au démontage des décorations d'été, rue du Président Carnot et rue Perrine.

Article 2 : Le lundi 25 novembre 2024 de 07h00 à 16H00, le service festivités est autorisé à procéder à l'installation des illuminations de Noël, rue du Président Carnot et rue Perrine.

Article 3 : Lors de ces travaux, le stationnement sera interdit de 07H00 à 16H00 et considéré comme gênant sur les 11 places de parking du Cabinet d'assurance Allianz jusqu'à la Maison de la Presse, et sur 9 places depuis SWF Sportswear Flammier jusqu'à la cordonnerie, rue du Président Carnot.
La rue Perrine sera interdite à la circulation de 07H00 à 16H00.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une signalisation sera mise en place et entretenue par le service festivités.

Article 6 : Le service festivités prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 7 : Le service festivités sera responsable des accidents pouvant survenir :
➤ du défaut ou de l'insuffisance de signalisation,
➤ du fait ou à l'occasion de cette manœuvre.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service festivités,
- La Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois,
- Au service de la « Voirie ».

Ampliation de cet arrêté sera transmise M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 13-11-2024
notifié le 13-11-2024

En mairie, le 12 novembre 2024
Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIERE**

